

Les fonds propres sont essentiels pour développer un projet, quel qu'il soit, dans de bonnes conditions.

On peut définir les fonds propres associatifs comme les ressources durables appartenant ou affectées durablement à l'association. Ils sont avant tout garants de l'assise financière à long terme de l'association.

Ils lui permettent de faire face aux imprévus (déficit sur une année par exemple), mais aussi d'être assez solide pour lancer de nouveaux projets.

Enfin, ils permettent de faire levier pour mobiliser d'autres financements (crédits bancaires, prêts solidaires...).

## UNE SOLUTION POUR RENFORCER SES FONDS PROPRES ASSOCIATIFS

Pour renforcer ses fonds propres, une association a deux possibilités. Soit réaliser des excédents et ainsi se constituer une réserve à long terme, soit faire appel à des financements extérieurs :

- via l'engagement des citoyens en recourant aux dons ou aux donations et legs, ces derniers étant réservés aux associations RUP qui répondent à certaines conditions (très encadrées par la loi) ;
- via la mobilisation de partenaires par des apports associatifs, avec ou sans droit de reprise, solution proposée par France Active<sup>1</sup> par exemple ;
- et enfin par l'émission de titres associatifs.

Les titres associatifs ont été créés en 1985<sup>2</sup> avec pour vocation de faciliter le développement des fonds propres des associations.

Ils n'ont été que rarement utilisés en raison de leur horizon incertain et de leur caractère contraignant, tant pour les associations que pour les investisseurs.

La loi ESS<sup>3</sup> de juillet 2014 a permis de faire évoluer le cadre réglementaire du titre associatif avec une volonté de rendre ce mécanisme plus attractif.

### Quel est le mécanisme ?

Les titres associatifs sont enregistrés au plan comptable en compte 1672 « titre associatif », sous le chapitre 167 « emprunts et dettes assortis de conditions particulières ».

Une association lance une émission de titres et propose à des investisseurs d'y souscrire en lui apportant des fonds pour lui permettre de soutenir son développement. Les investisseurs peuvent être des financeurs solidaires, des banques, des partenaires institutionnels, voire des particuliers.

Ce sont des financements qu'on peut qualifier de « patients » puisque le remboursement ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans. Il se fait à l'initiative de l'association qui a émis les titres; ou, depuis la loi ESS de juillet 2014, dès lors que les excédents générés cumulés dépassent le montant de l'émission (ce qui doit être constaté en assemblée générale).

Les partenaires investisseurs acceptent ainsi de soutenir en confiance et dans la durée l'association sur la base de projections financières. En contrepartie, une rémunération annuelle est promise aux investisseurs (taux d'intérêt). Cette rémunération est plafonnée au taux moyen du marché obligataire<sup>4</sup> (TMO) +5,5%, soit aujourd'hui 6,45%.

### Toutes les associations peuvent-elles émettre des titres associatifs ?

Les associations peuvent émettre des valeurs mobilières (obligations ou titres), sous réserve :

- d'avoir une activité économique depuis plus de 2 ans ;
- d'être immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- de modifier, le cas échéant, leurs statuts afin que ceux-ci indiquent le mode de désignation des instances de directions de l'association (conseil d'administration et bureau). Même si la loi n'impose pas aux associations un formalisme spécifique, la plupart des statuts des associations incluent déjà ces clauses.

La décision d'émettre des titres associatifs est prise par l'assemblée générale de l'association sur la proposition motivée des dirigeants. L'assemblée se prononce également sur le montant de l'émission, le prix de souscription des titres et leur rémunération.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, contacter l'association territoriale France Active la plus proche. Toutes les coordonnées sont sur [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org).

<sup>2</sup> Voir la loi n°85-698 du 11 juillet 1985.

<sup>3</sup> Voir la [loi n°2014-856](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/14/ess) du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et les articles L213-8 à L213-21 du code monétaire et financier.

<sup>4</sup> D'après la publication au journal officiel de février 2018, cf. [site web de la Direction générale du Trésor](http://www.tresor.gouv.fr).

### Quelques points d'attention:

Il est extrêmement important de noter que les titres associatifs ne sont pas des dons faits à l'association. Il s'agit bien d'une souscription de titres, consentie par un investisseur qui attend à moyen terme son rachat (c'est-à-dire être remboursé).

Ainsi, **l'association doit disposer d'un modèle économique et social ou envisager un plan de développement qui lui permettra de dégager à moyen terme la capacité de remboursement.**

Par ailleurs, **l'émission de titres associatifs nécessite un certain formalisme.** L'association doit avoir une organisation suffisamment structurée pour préparer son émission et établir les documents nécessaires qui permettront aux investisseurs de se prononcer sur leur soutien financier.

Pour toutes ces raisons, **l'émission de titres associatifs est généralement réservée à des levées de fonds significatives** (supérieures à 500 000 €).

**L'association se fait la plupart du temps accompagner**, souvent par un investisseur chef de file qui l'aide à structurer son émission. Il n'empêche qu'un travail important est à fournir par l'association elle-même.

En résumé, le titre associatif est **un outil compliqué à mettre en œuvre** et qui demeure **relativement peu attractif** pour les investisseurs du fait de son manque de liquidité, malgré les améliorations apportées par la loi ESS notamment sur la question de la rémunération. **Cet outil gagnerait à être encore davantage démocratisé** pour pouvoir bénéficier aux plus petites structures.

## ET CONCRETEMENT, COMMENT CA MARCHE?

Le préalable pour l'association est de définir sa stratégie de développement, son enjeu social et les moyens qu'elle envisage pour y répondre. Tout cela doit être modélisé<sup>5</sup> pour permettre une bonne estimation de ses besoins financiers et des ressources adéquates. L'association ne doit pas hésiter à se faire accompagner!

A partir de ces éléments, l'association lance officiellement son projet d'émission de titres associatifs et doit convaincre des investisseurs d'y souscrire.

Lors de l'émission, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs (investisseurs) une **notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information**. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association. Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du code de commerce. Dans le cadre d'émissions ouvertes aux particuliers, le document d'information (ou prospectus) doit également être visé par l'AMF.

Lorsque tous les investisseurs nécessaires à l'atteinte du besoin financier se sont positionnés favorablement, un contrat d'émission est signé par toutes les parties. Ce dernier prévoit les conditions de souscription : valeur nominale, nombre maximum de titres à émettre, période de souscription (qui peut s'étendre sur plusieurs mois).

### Retour d'expérience de Marc Olivier, responsable actif/passif de l'Adie

En 2015 l'Adie a choisi d'émettre 9,2 millions € de titres associatifs pour porter ses ambitions pour l'emploi : son objectif était de financer 24 000 personnes par an à l'horizon 2017 (contre 16 600 en 2014). Cette ambition ne pouvait se déployer sans le renforcement du haut de bilan de l'Adie pour accompagner la croissance de l'encours de micro-crédit et réaliser les investissements nécessaires à l'atteinte de ses objectifs de développement.

Cet outil innovant qui offre de nouvelles perspectives d'investissement à nos partenaires est tout à fait adapté au modèle économique de l'Adie, qui permet de donner une assurance raisonnable sur les perspectives de remboursement futur de ces titres.

Cette émission a été réalisée grâce à l'accompagnement du Crédit coopératif, qui a notamment apporté son savoir-faire juridique, et au soutien des principaux investisseurs de l'ESS: plus qu'un retour financier, ils recherchaient surtout un impact social démultiplié en soutenant l'Adie dans la durée. Le manque de liquidité s'est toutefois révélé un frein pour certains, prêts à s'engager sur du long terme, mais ayant besoin de visibilité sur une date probable de remboursement. Les modifications apportées par la loi ESS répondent en partie à cette attente, mais à condition que l'association ait les capacités de générer des excédents.

La réussite de cette émission est liée à 3 facteurs clés : la mobilisation d'investisseurs engagés, un modèle économique robuste, mais surtout l'impact démontré de l'action de l'Adie en faveur de l'emploi.

<sup>5</sup> Pour plus d'information, consulter le guide publié par le centre de ressources DLA financement: *Le modèle économique*

*d'utilité sociale.* Disponible sur le site internet [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org).